



# Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage



## RECOMMANDATION 7.2

### APPLICATION DE LA RESOLUTION 6.2 SUR LES PRISES ACCIDENTELLES

Adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session (Bonn, 18-24 septembre 2002)

---

*Préoccupée* de ce que, malgré des efforts récents pour résoudre les problèmes, les prises accidentelles restent l'une des plus principales causes de mortalité des espèces migratrices du fait des activités humaines dans l'environnement marin ;

*Notant* que la sixième session de la Conférence des Parties a adopté la Résolution 6.2 (Prises accidentelles) en vue de susciter des mesures correctives des Parties ; et

*Encourageant* une bonne application de la Résolution 6.2 dans le délai le plus court possible et une évaluation adéquate de ses résultats ;

*La Conférence des Parties à la  
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

*Invite* les Etats Parties des aires de répartition, œuvrant par l'intermédiaire des organismes et accords régionaux de gestion des pêches, selon le cas, à :

- (a) Compiler des informations et engager une action concernant les activités de pêche dans les eaux relevant de leur juridiction, ou qui sont le fait de navires de pêche battant pavillon relevant de leur juridiction ou sous leur contrôle, en tant que toute première mesure pour s'attaquer au problème englobant les points suivants :
  - i. ressources ciblées ;
  - ii. ressources prises accidentellement ;
  - iii. effets sur la ressource prise accidentellement (prises accidentelles totales estimées dans les pêcheries et impact sur la population) ; et
  - iv. application de mesures d'atténuation des effets ;
- (b) Mettre en place des dispositifs appropriés (y compris, le cas échéant, des observateurs embarqués) pour les pêches dans les eaux relevant de leur juridiction, ou effectuées par des navires de pêche battant pavillon relevant de leur juridiction ou sous leur contrôle, afin de déterminer l'impact des prises accidentelles des pêches sur les espèces migratrices. Le cas échéant, cela devrait être fait dans le contexte des Plans d'action internationaux de la FAO sur les oiseaux de mer et les requins ;
- (c) Encourager les propositions de recherche dans les zones géographiques où il y a un manque d'information particulier et qui en même temps ne sont pas couvertes par les accords de la CMS existant actuellement. En particulier, des informations sont nécessaires sur les points suivants :

- i. pêche artisanale, de façon générale ;
  - ii. chalutage pélagique et de fond, et pêche à la senne coulissante ;
  - iii. dans le cas des cétacés, une attention spéciale doit être portée à l'Asie du Sud, du Sud-Est et de l'Est et à l'Afrique de l'Ouest ;
  - iv. pour les tortues, cela comprend la pêche aux lignes de fond dans l'océan Pacifique et les impacts sur les tortues bâtardes de l'Asie du Sud ;
  - v. pour les oiseaux, la pêche au filet maillant en Amérique du Sud et dans le nord ;  
et
  - vi. pour les requins, toutes les pêches ; et
- (d) Examiner et appliquer des moyens de réduire la quantité de filets et autres engins de pêche nuisibles abandonnés et perdus à la fois dans leurs zones maritimes et en haute mer, ainsi que des moyens de minimiser ces pertes sur les navires battant leur pavillon.

\* \* \*